



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5296 du 17/06/2015
Annulation de l'épreuve certificative externe : SCIENCES
Procédure de certification pour le cours de sciences

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : secondaire, ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

A partir du 17/06/2015

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

CE1D, Sciences

Destinataires de la circulaire

- À Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement secondaire et spécialisé ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement **secondaire**.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant
- Aux associations de parents.
- Aux fédérations de Pouvoirs Organisateurs

Signataire

Ministre / Administration : Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'enseignement obligatoire

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom

Téléphone

Email

Madame,
Monsieur,

Suite à la divulgation, sur les réseaux sociaux, de l'ensemble de l'épreuve de sciences et des correctifs y afférents, l'épreuve est annulée.

Comment procéder?

La certification se fera dès lors sur la base des dispositions décrétales actuelles et notamment l'article 36/9, et spécifiquement son paragraphe 3, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire :

« § 3. Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage accompagné des documents y afférents.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile ».

Dès lors, les élèves qui étaient amenés à passer cette épreuve annulée sont considérés comme « n'ayant pas pu participer à l'épreuve externe certificative » de sciences.

En conséquence, la maîtrise des compétences de sciences fera l'objet d'une décision du conseil de classe sur la base de l'article précité. Le conseil de classe se fondera donc sur un dossier comportant « la copie des

bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage accompagné des documents y afférents ». Comme évoqué ci-dessus, pour ce qui concerne les élèves fréquentant l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française depuis moins de 2 ans, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe pourra également faire « porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile », par exemple les résultats de toute épreuve déjà organisée par l'établissement ou que celui-ci déciderait d'organiser encore durant la présente session d'examens et ce, dans le cadre de son autonomie pédagogique.

Dans ce cadre, nous vous conseillons, dès lors, d'utiliser un autre jour de la session, pour, le cas échéant, faire organiser, par vos titulaires de cours de sciences concernés, une épreuve permettant de tester ces compétences.

Il appartient au conseil de classe de décider de la portée qu'il donnera à l'épreuve qui aurait été, le cas échéant, organisée dans le cadre de l'évaluation de cette compétence.

Le conseil de classe qui statuera souverainement prendra, sans nul doute, en considération la circonstance que les élèves ne sont en rien responsables de l'annulation décidée.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente.



Joëlle MILQUET
Vice-Présidente,
Ministre de l'Éducation,
de la Culture et de l'Enfance